

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2005

■ REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les revenus distribués par les sociétés françaises, perçus par les actionnaires personnes physiques **jusqu'au 31 décembre 2004**, ouvraient droit, sous certaines conditions, à un avoir fiscal Un abattement fixe de 1 220 € ou 2 440 €, selon la situation de famille, s'appliquait également, sauf exception, aux revenus distribués ouvrant droit à l'avoir fiscal.

L'article 93 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a supprimé l'avoir fiscal pour les revenus distribués perçus par les personnes physiques **à compter du 1er janvier 2005** et mis en place un nouveau dispositif d'imposition du revenu perçu qui repose sur l'application d'un abattement de 50 % et d'un abattement de 1 220 € ou 2 440 € selon la situation de famille.

En outre, les personnes physiques bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50 % des revenus déclarés, plafonné à 115 € ou 230 € suivant la situation de famille, calculé sur le montant total des revenus distribués imposables (avant application de l'abattement de 50 % et de celui de 1 220 € ou 2 440 €), et des revenus perçus en franchise d'impôt dans un plan d'épargne en actions (PEA).

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime (BOI 5 I-2-05 du 11 août 2005).

Les particuliers doivent déclarer au **•2** de la déclaration des revenus n° 2042 l'ensemble des revenus des valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés en 2005 et imposables en France, **même s'ils sont inférieurs au montant des abattements dont bénéficient certains produits.**

Pour remplir la déclaration des revenus

➤ Les particuliers doivent se conformer aux indications figurant sur les justificatifs remis par la banque précisant les lignes sur lesquelles doivent être déclarés les revenus perçus, aux éléments portés sur la ou les déclarations n° 2778 déposées en 2005 (produits de placements à revenu fixe et d'assurance ou de capitalisation de source européenne) et aux explications des parties versantes (jetons de présence, intérêts de compte courants ou de clauses d'indexation ...).

➤ Les revenus déclarés aux **lignes 2DC, 2FU, 2GR, 2TS et 2TR** doivent figurer pour leur montant brut.

Ne déduisez pas les abattements, ils seront calculés automatiquement

RAPPEL : Le montant des **revenus de capitaux mobiliers de source française ou européenne soumis** obligatoirement ou sur option **aux prélèvements libératoires**, à l'exclusion des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation mentionnés **ligne 2DH**, doit être indiqué à la **ligne 2EE**.

Les revenus soumis aux prélèvements libératoires seront pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence qui permet notamment de déterminer l'application de certains allègements ou exonérations en matière d'impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière) ou pour l'octroi éventuel de la prime pour l'emploi, mais ne seront pas retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

☞ REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 50 %, À L'ABATTEMENT DE 1 220 € OU 2 440 € ET AU CREDIT D'IMPOT DE 50 % PLAFONNE (BOI 5 I-2-05)

➤ **Revenus des actions et des parts : ligne 2DC**

Vous devez porter sur cette ligne le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans le capital de la société distributrice.

Il s'agit :

→ des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège social dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale

avec la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société.

→ de la part des revenus, de la nature et de l'origine de ceux éligibles à l'abattement de 50 %, distribués ou répartis par :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier ;
- les OPCVM dits « coordonnés » établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (c'est-à-dire en Islande ou en Norvège à l'exclusion du Liechtenstein) ;
- les sociétés d'investissement et les sociétés de développement régional (SDR) respectivement mentionnées aux 1° bis et 1° ter de l'article 208 du CGI, ainsi que les sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3° septies de l'article 208 précité.

L'abattement de 50 % ne s'applique à ces revenus qu'à la condition que l'OPCVM ou la société d'investissement procède à une ventilation de ses distributions ou répartitions en fonction de leur éligibilité à l'abattement de 50 %.

Les revenus déclarés à la ligne 2DC ouvrent droit :

- à l'abattement de 50 % (abattement appliqué sur le montant brut déclaré,
- à la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu (essentiellement frais de garde des titres),
- à l'abattement de 1 220 € ou 2 440 € selon la situation du foyer fiscal – cf. § ci-après « abattement ».
- et au crédit d'impôt de 50 % des revenus déclarés, cf. § ci-après « crédit d'impôt ».

➤ Produits perçus sur les PEA

⇒ Revenus distribués imposables des actions et parts non cotées détenus dans les PEA : lignes 2FU et 2TS

Il s'agit des dividendes afférents aux titres non cotés, éligibles ou non éligibles à l'abattement de 50 %, détenus dans le cadre d'un PEA, pour la fraction qui excède 10% de la valeur d'acquisition des titres.

Le montant de cette fraction taxable, porté lignes 2FU pour les produits éligibles à l'abattement de 50 % et 2TS pour les autres produits, est déterminé par le titulaire du PEA selon les modalités suivantes.

♦ Appréciation du dépassement de la limite d'exonération

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2005 afférents aux titres non

cotés (éligibles ou non à l'abattement de 50 %) détenus dans le PEA (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres détenus dans le PEA en 2005.

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans le PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention (exemple : durée de détention de 3/12ème pour les titres acquis le 01/10/2005).

Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

Précision en présence de revenus de source étrangère :

L'appréciation du dépassement de la limite d'exonération s'effectue par rapport aux montants nets (hors crédit d'impôt conventionnel sur titres non cotés étrangers) des produits perçus dans le PEA. Il convient ainsi, avant calcul de la limite exposée ci-dessus, de déduire du montant des dividendes perçus en 2005 le montant du crédit d'impôt attaché à ces produits (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*).

♦ Détermination du montant de la fraction taxable

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, **la fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2005 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres**, le cas échéant appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention.

Cette fraction imposable est à déclarer proportionnellement aux montants des produits relatifs aux titres non cotés perçus dans le PEA, sur les lignes 2FU et 2TS suivant que les produits répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 50 %.

Précision en présence de revenus de source étrangère

Le crédit d'impôt conventionnel (*ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA*) doit être ajouté, pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache, aux montants à déclarer en lignes 2FU et 2TS.

Les revenus déclarés à la ligne 2FU ouvrent droit :

- à l'abattement de 50 % dès lors qu'ils sont éligibles à ce dispositif.
- et à l'abattement annuel de 1 220 € ou 2 440 € selon la situation de votre foyer fiscal – cf. § ci-après.

⇒ Revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 50 % et perçus sur les PEA : ligne 2GR

S'agissant de revenus distribués, les produits perçus sur les PEA ouvrent droit, s'ils répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 50 %, au crédit de 50 % de la même façon que les autres revenus distribués.

Vous devez donc porter à la ligne 2GR le montant total des produits perçus en 2005 sur les PEA, y compris la fraction imposable déclarée à la ligne 2FU.

Ce montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il sera uniquement retenu pour le calcul du crédit, cf. § « crédit d'impôt ».

➤ **Abattement de 1 220 € ou 2 440 €**

Les sommes déclarées aux lignes 2DC et 2FU bénéficient d'un abattement annuel de :

- **1 220 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve
- **2 440 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Cet abattement est calculé automatiquement après application, le cas échéant, de :

- l'abattement de 50 % ;
- **et** de la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu (essentiellement frais de garde des titres).

Il est déduit automatiquement dans la limite du montant imposable de ces revenus.

➤ **Crédit d'impôt de 50 % plafonné**

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant total des sommes déclarées aux lignes 2DC et 2GR. Son montant est limité à :

- **115 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- **et à 230 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par le foyer. Lorsqu'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué dès lors qu'il est supérieur à 8 €.

Remarque générale : En cas de mariage, divorce, conclusion d'un PACS, décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou dans l'un des cas d'imposition séparée sur une partie de l'année, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions au titre de l'événement. Le montant de l'abattement de 1 220 € ou 2 440 € et le plafond du crédit d'impôt sont ceux qui correspondent à la situation du contribuable au cours de la période d'imposition.

Ainsi, en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS en cours d'année, l'imposition de chacun des conjoints ou partenaires liés par un PACS pour la période antérieure au mariage ou à la conclusion du PACS, sera établie en appliquant un abattement de 1 220 € et en retenant un crédit d'impôt plafonné à 115 €. Pour la période postérieure au mariage ou à la conclusion du PACS, le couple bénéficiera d'un abattement de 2 440 € et d'un crédit plafonné à 230 €.

↳ **REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 4 600 € OU 9 200 €**

➤ **Produits des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation : ligne 2CH**

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- ♦ les **produits acquis ou constatés** en 2005 afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 **sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans** (contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990) **ou à 6 ans** (contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) **à la date de leur dénouement**, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée (*sous réserve des exceptions prévues pour les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 et indiquées page 3 "NE SONT PAS DECLARES"*) ;
- ♦ les produits des bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise d'assurance française

principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans lorsque l'une des conditions relatives aux quotas d'investissement cesse d'être remplie, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % n'a pas été exercée. (Si ces conditions sont remplies, les produits demeurent exonérés ; voir page 3 "NE SONT PAS DECLARES").

Les produits déclarés ligne 2CH bénéficient d'un **abattement annuel**, déduit automatiquement, d'un montant de :

- **4 600 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve
- **9 200 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

↳ **REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT**

➤ **Revenus de valeurs mobilières et distributions : ligne 2TS**

Doivent être déclarés sur cette ligne :

- le montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 50 %,

montant déterminé selon les modalités exposées en page 2.

- les revenus d'obligations ;
- les produits des parts de fonds communs de créances de plus de cinq ans ;
- les revenus des emprunts d'Etat, indexés ou non ;

- les avances, prêts, acomptes reçus en tant qu'associé de sociétés de capitaux ;
- les jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- les profits réalisés sur des marchés à terme étrangers à titre occasionnel ou habituel.

Important : Les pertes nettes sont exclusivement déductibles des profits de même nature réalisés à l'étranger au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Elles ne doivent donc pas être imputées sur les autres revenus déclarés ligne 2TS.

Ces revenus peuvent bénéficier, le cas échéant, de la déduction des frais de garde.

➤ **Revenus procurés par la participation à des structures établies à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié (art. 123 bis du CGI) : ligne 2GO**

Depuis le 1er janvier 1999, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 10% dans une structure soumise hors de France à un régime fiscal privilégié sont imposables à raison des résultats bénéficiaires de cette structure, **dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elles détiennent.**

Attention : Le contribuable doit joindre à sa déclaration des revenus n° 2042 la déclaration ou les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI (BOI 5 I -1-00).

➤ **Intérêts des comptes bloqués et autres revenus : ligne 2TR**

Vous devez porter sur cette ligne :

- les intérêts perçus au titre des sommes mises à la disposition de la société par les personnes physiques associés ou actionnaires par inscription en comptes courants bloqués, et qui sont destinés à être incorporées

au capital dans le délai maximum de cinq ans à compter de leur date de dépôt.

- les intérêts des livrets B ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers ;
- les revenus de cautionnement ;
- les revenus de comptes courants d'associés non bloqués ;
- les revenus des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les revenus des comptes à terme ;
- les revenus des bons du Trésor sur formules et assimilés et des bons de caisse émis par les établissements de crédit, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits des parts de fonds communs de créances d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et le boni de liquidation de ces fonds ;
- les revenus de titres de créances négociables sur un marché réglementé, pour leur montant comprenant, le cas échéant, le crédit d'impôt ;
- les produits attachés à **l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation** et placements de même nature (assurance-vie), **y compris des bons ou contrats principalement investis en actions, dont la durée est inférieure à 8 ans** (ou à 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1990) **à la date du dénouement** ou du rachat, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire n'a pas été exercée ;
- les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si une opération entraînant la clôture du plan est intervenue avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de son ouverture, sauf cas de force majeure (décès du titulaire du PEP ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage ...) et sauf retraits anticipés réalisés par des personnes non imposables sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 (voir ci-après).

Important : il ne peut plus être ouvert de PEP depuis le 25 septembre 2003.

↳ NE SONT PAS DÉCLARÉS

→ Les produits attachés aux bons **ou contrats principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans** ;

→ Les produits acquis ou constatés en 2005 **afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997** sur des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1er janvier 1990) ;

→ Les produits attachés à **des versements effectués à compter du 26 septembre 1997** sur des contrats **souscrits avant le 26 septembre 1997**, lorsque les produits sont afférents :

- aux primes versées sur des **contrats à primes périodiques** n'excédant pas celles prévues initialement au contrat, quelle que soit la date de leur versement ;
- aux **versements programmés**, quel que soit leur montant, effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;
- aux **autres versements** effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, **dans la limite de 200 000 F (soit 30 489,80 €) par souscripteur**. Cette limite s'apprécie **pour chacun des membres du foyer fiscal** titulaires d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie.

Sont également exonérés :

- Les intérêts et primes versés aux titulaires des comptes et plans d'épargne-logement (PEL) ;
- Les intérêts du livret A de caisse d'épargne, du livret d'épargne populaire, du CODEVI ;
- Les intérêts du livret jeune ;
- Les produits réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) si, en 2005, aucune opération conduisant à la clôture du plan n'est intervenue ou si un retrait a été effectué à la suite de la

survenance d'un cas de force majeure (décès du titulaire du plan ou de son conjoint, expiration des droits aux assurances chômage ...) ;

- En cas de retraits effectués sur un PEP, sont également exonérés et ne doivent pas être déclarés, les produits capitalisés sur le PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime lorsque les retraits ont été effectués en 2005 sur un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993 par des personnes non imposables.

↳ REVENUS POUR LESQUELS LES CONTRIBUTIONS SOCIALES ONT DÉJÀ ÉTÉ PRÉLEVÉES

➤ *Porter ligne 2CG*, les revenus déclarés aux lignes 2DC, 2CH, 2TS et 2TR, pour lesquels la CSG, la CRDS et le prélèvement social ont déjà été prélevés.

En pratique, sont essentiellement concernés les produits capitalisés des PEP, des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature (assurance-vie) autres que ceux libellés en unités de

compte ainsi que les répartitions des fonds communs de placement à risques et les distributions de sociétés de capital-risque, pour lesquels les contributions sociales ont été prélevées lors de leur inscription en compte ou de leur versement.

↳ MONTANT DES FRAIS VENANT EN DÉDUCTION

➤ *Porter ligne 2CA*, le montant des frais et charges déductibles, autres que les frais d'encaissement des revenus de valeurs mobilières. Ces frais seront

automatiquement imputés sur les revenus bruts déclarés lignes 2DC (avant application de l'abattement de 50 %) et 2TS.

↳ MONTANT DES CRÉDITS D'IMPÔT

Les montants des crédits d'impôt sont indiqués sur les justificatifs remis par les établissements bancaires.

Ils s'imputent sur l'impôt dû, ils ne sont pas restituables (sauf cas particulier du crédit d'impôt directive « épargne »).

➤ *Porter ligne 2AB*, le montant :

⇒ Des crédits d'impôts étrangers pour lesquels un établissement payeur français a établi un certificat de crédit d'impôt ;

⇒ Des crédits d'impôt qui représentent la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des titres suivants :

- Obligations, titres d'emprunt négociables, bons de caisse pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;

- Valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

➤ *Porter ligne 8TA*, le montant des crédits d'impôt correspondant à la retenue à la source acquittée à l'étranger sur les dividendes de source étrangère.

Conformément aux dispositions expresses des conventions fiscales, les crédits d'impôts étrangers s'imputent dans la limite de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus concernés. Ils ne sont pas restituables.

Le(s) justificatif(s) du crédit d'impôt remis par l'établissement bancaire doit(vent) être joint(s) à la déclaration des revenus.

➤ *Porter ligne 2BG*, le crédit d'impôt directive « épargne » (cf. notice 2047 § 7). Ce crédit d'impôt est octroyé en contrepartie de la retenue à la source opérée sur les intérêts perçus du Luxembourg, de l'Autriche, de la Belgique ou de certains Etats ou territoires appliquant la même retenue à la source. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû.

Si le montant de crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, l'excédent est restitué.

Si l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution est déduite du montant de cet impôt.

Le crédit d'impôt peut être restitué par virement : la première année, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE). Les années suivantes, il est dispensé de cette formalité sauf si ces références bancaires ont changé.

➤ RÉGULARISATION DES PRODUITS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

➤ *Porter ligne 2DH*, le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % a été exercée.

Les produits soumis au prélèvement libératoire n'ont pas bénéficié de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

Aussi, **pour permettre l'application de cet abattement, les produits soumis au prélèvement libératoire ouvrent droit à un crédit d'impôt** de 7,5 % du montant de ces produits retenus dans une limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 €) et le montant des produits déclarés à l'impôt sur le revenu à la ligne 2CH.

Ce crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Il est restitué si son montant excède celui de l'impôt dû et si le montant de la restitution est supérieur à 8 €.